



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12292

Texte de la question

M Roland Vuillaume expose à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les bénéficiaires des programmes locaux d'insertion des femmes (PLIF) sont exclues des contrats de retour à l'emploi dont les conditions d'accès sont déterminées par l'article L 322-4-2 du code du travail. En effet ces contrats sont réservés uniquement aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et aux chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Cette situation discriminatoire gêne considérablement les stagiaires PLIF pour négocier un retour à l'emploi, les employeurs préférant, compte tenu des avantages liés aux contrats de retour à l'emploi, embaucher des personnes entrant dans ce cadre. Son attention a été appelée sur cette difficulté par la ville de Baumes-les-Dames qui a mis en place un dispositif PLIF le 20 décembre 1988. Les personnes susceptibles d'entrer dans ce programme ont été incitées à y adhérer plutôt qu'à bénéficier passivement du RMI. Il est donc particulièrement inéquitable qu'elles soient lésées par le choix ainsi effectué. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi afin qu'à la sortie du programme PLIF il soit possible d'y accéder.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'accès au contrat de retour à l'emploi et notamment sur la possibilité pour les femmes ayant bénéficié d'un programme local d'insertion (PLIF) d'être embauchées en contrat de retour à l'emploi. Les contrats de retour à l'emploi sont destinés à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité spécifique et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, à leur conjoint ou leur concubin. Il semble que le public visé par les PLIF, les femmes isolées privées de ressources, relève pour une grande part du revenu minimum d'insertion. Or l'arrêté du 12 décembre 1988 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévoit explicitement que l'allocation de secours exceptionnel perçue au titre du PLIF est neutralisée : dans ces conditions, la personne dont le PLIF prend fin et qui ne peut prétendre à un revenu de substitution est immédiatement éligible au revenu minimum d'insertion. Dès lors que ce droit est ouvert, elle peut être embauchée en contrat de retour à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12292

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2010